



Sous la direction de M. Karl Hanson

---

**Comment expliquer l'inégalité pères-mères quant à l'attribution de la garde et de l'autorité parentale lors de divorces et quels sont ses liens avec les droits de l'enfant ?**

**MÉMOIRE – Orientation professionnalisante**

Présenté à  
l'Unité d'enseignement et de recherche en Droits de l'enfant  
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch  
pour obtenir le grade de Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant

par  
Isabelle FOURNIER

du  
Valais

Mémoire No **DE 2011/MIDE 09-10/15**

SION

Mai 2011

Ce travail a pour but d'exposer la situation de discrimination qu'il existe entre père et mère lors de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants en cas de divorces. Ne voulant pas traiter le sujet sous un seul angle, une partie sociologique sur la situation du père dans la société sera exposée. Les hommes et les femmes ne sont pas sur un pied d'égalité, que cela soit dans leur vie économique ou familiale. Cette inégalité est intimement liée au non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de séparations ou de divorces. En effet, la garde et l'autorité parentale sont, dans les faits, attribuées à la maman. Nous avons voulu en comprendre les raisons et trouver des perspectives possibles afin d'améliorer le droit des pères dans de telles situations. Lors de séparations, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mis au premier plan ; à cet effet, il faut que les autres parties concernées soient égales en droits. D'où l'importance d'améliorer les droits des pères qui sont, aujourd'hui, un peu oubliés.

## TABLE DES MATIERES

I. Introduction.....	3
II. Question de recherche et hypothèses.....	5
III. Contexte et problématique.....	5
3.1 Données statistiques.....	5
3.2 Problématique.....	7
IV. Méthodologie.....	8
V. Autorité parentale, droit de garde et droit de visite.....	9
VI. Aperçu de l'évolution des droits du père.....	10
6.1 Sous l'angle sociologique.....	10
6.1.1 <i>Les différents stades de l'image sociale du père.....</i>	<i>11</i>
6.1.2 <i>La répartition des tâches dans le foyer.....</i>	<i>13</i>
6.1.3 <i>Etre père aujourd'hui.....</i>	<i>13</i>
6.2 Sous l'angle juridique.....	14
6.2.1 <i>L'inégalité quant au congé parental.....</i>	<i>15</i>
6.2.2 <i>La pratique de l'art. 133 CCS.....</i>	<i>16</i>
6.2.3 <i>Le travail à temps partiel.....</i>	<i>17</i>
VII. Le droit des enfants dans l'attribution de l'autorité parentale.....	19
VIII. Le droit des pères en lien avec les droits de l'enfant.....	20
IX. Limites du droit des pères.....	20
X. Situation juridique du père dans nos pays voisins.....	21

<b>10.1 En droit européen.....</b>	<b>21</b>
<b>10.2 En France.....</b>	<b>22</b>
<b>10.3 En Allemagne.....</b>	<b>23</b>
<b>10.4 En Autriche.....</b>	<b>23</b>
<b>10.5 En Belgique.....</b>	<b>23</b>
<b>10.6 Au Danemark.....</b>	<b>24</b>
<b>XI. Perspectives possibles en Suisse.....</b>	<b>24</b>
<b>11.1 La révision du Code civil.....</b>	<b>25</b>
<b>11.2 Le congé parental.....</b>	<b>27</b>
<b>11.3 L'introduction dans la loi de la médiation obligatoire.....</b>	<b>28</b>
<b>11.4 L'exemple du modèle allemand.....</b>	<b>29</b>
<b>XII. Conclusion.....</b>	<b>29</b>
<b>XIII. Annexes.....</b>	<b>31</b>
<b>XIV. Bibliographie.....</b>	<b>33</b>

## **I. Introduction**

Lors de notre stage effectué à la Chambre pupillaire de Sion en été 2010, nous avons aussitôt constaté une certaine inégalité dans l'attribution de la garde de l'enfant et de l'autorité parentale lors de divorces. En effet, nous n'avons vu aucun dossier dans lequel la garde de l'enfant avait été attribuée au père. Ce phénomène nous a interpellés et nous avons décidé d'approfondir ce sujet afin de comprendre pourquoi il y avait inégalité de traitement sur ce point. Afin d'appréhender le thème dans sa globalité, il convient de l'aborder sous les angles sociologique et juridique. Nous allons donc nous concentrer sur ces deux optiques d'analyses dans notre travail.

Les droits des pères sont intimement liés aux droits de l'enfant. Selon l'art. 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant ne doit pas être séparé de l'un de ses deux parents sans justes motifs. Or, bien souvent, après une séparation ou un divorce, l'enfant perd contact avec son père et le voit que rarement. Le fait que l'un des deux parents perde l'autorité parentale après un divorce peut être ressenti comme une exclusion de la responsabilité parentale et mène parfois à l'abandon du rôle de père ou mère. Cette conséquence est contraire à l'article 18 CDE selon lequel « les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. (...). Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. » De plus, l'art. 11 de la Constitution fédérale garantit à l'enfant la protection particulière de son intégrité et l'encouragement de son développement.

Le juge interviewé dans le cadre de notre mémoire nous a confirmé que le droit de visite usuel accordé par les tribunaux est de « un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires » (Zuber, 2011). La notion du temps pour un enfant n'est pas la même que pour un adulte ; l'enfant qui ne voit pas l'un de ses parents pendant deux semaines peut se sentir abandonné par ce dernier. Dans certains cas, il est navrant de constater la rupture du lien parent-enfant. La plupart du temps, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant est le père. Certains hommes perdent espoir face à la situation et tentent de « kidnapper » leurs enfants afin de pouvoir les éduquer tout comme leur mère. Cette attitude viole les droits de l'enfant selon l'art. 11 CDE et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980). Malgré le désespoir de certains pères, l'enlèvement d'enfants ne peut en aucun cas être cautionné.

Lorsqu'ils en arrivent au stade d'enlever leurs enfants, les pères montrent par là qu'ils n'ont pas d'autres choix pour être en contact avec eux. Ces pères se sentent désarmés face à la société et abandonnés par la loi (MCPVS, 2011). Ils estiment que l'intérêt de l'enfant n'est, dans certains cas, pas examiné lors de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde. La problématique sous-jacente à la question de la place du père et à ses droits est celle de l'égalité homme-femme plus précisément dans le contexte, père-mère. Il y a clairement une inégalité, sociale et juridique, entre les deux genres. Lors d'un divorce conflictuel, chacune des parties veut tirer la couverture de son côté et ne rien laisser à l'autre. La majeure partie du temps, la femme est favorisée quant à la pratique instaurée lors de divorces surtout lorsqu'il y a des enfants (Zuber, 2011). Etant donné qu'aujourd'hui ce sont davantage les femmes qui travaillent à temps partiel, elles ont plus de chance d'obtenir la garde de leurs enfants. En effet, un des critères que les juges prennent en compte pour attribuer la garde est le temps que le parent pourra consacrer effectivement à ses enfants (Zuber, 2011).

Actuellement lors de divorces en Suisse, l'autorité parentale conjointe, c'est-à-dire le fait que les deux parents aient le même pouvoir de décision sur les questions importantes qui concernent la vie de leurs enfants, n'est pas la règle. Un projet de révision du Code civil a été élaboré afin de fixer le principe de l'autorité parentale conjointe. Cependant, cette révision a été repoussée. Simonetta Sommaruga a remis à plus tard la question de l'autorité parentale conjointe car elle veut joindre la question de la pension alimentaire à celle de l'autorité parentale. Ce projet de révision vise également à modifier l'art. 220 du code pénal suisse afin de pouvoir sanctionner, en cas de non-présentation de l'enfant, le parent gardien ; ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, seul le parent non-gardien peut être poursuivi pour ce manquement, ce qui constitue une inégalité flagrante entre père et mère.

Après avoir formulé la question de recherche et nos hypothèses, nous exposerons la situation actuelle des couples divorcés ayant des enfants mineurs en Suisse afin de poser la problématique. Puis, nous définirons certaines notions juridiques tels l'autorité parentale, le droit de visite et le droit de garde. Nous passerons ensuite à l'exposé décrivant l'image sociale du père dans les civilisations anciennes et celle aujourd'hui. Puis, la situation juridique des pères fera l'objet d'une analyse afin de mettre en lumière les différentes anomalies de la loi. Afin d'avoir un point de vue sur la situation des pères en Europe, nous exposerons la situation sur l'autorité parentale et la garde dans quelques pays voisins ainsi que dans les pays

nordiques, connus pour être les plus avancés en la matière. Nous ferons une brève réflexion sur les perspectives possibles en Suisse avant de conclure notre étude.

La littérature citée dans ce travail peut sembler partisane de la cause des pères. Cependant, la situation actuelle des pères a des racines sociales historiques qui sont des faits clairs et précis. Ainsi, les auteur(e)s cité(e)s dans notre étude n'ont pas été choisi(e)s afin de faire un plaidoyer pour la cause des pères mais tout simplement car ils/elles traitent d'une manière détaillée la place du père dans un foyer. Précisons également que lorsque nous nous référons à la notion de « droits des pères » celle-ci vise spécifiquement l'attribution de l'autorité parentale et la garde après divorce.

## **II. Question de recherche et hypothèses**

Après cette introduction générale sur le sujet du droit des pères, il ressort la question de recherche suivante : « Comment expliquer l'inégalité pères-mères quant à l'attribution de la garde et de l'autorité parentale lors de divorces et quels sont ses liens avec les droits de l'enfant ? ». Trois réponses et trois hypothèses peuvent être données. La première est que l'image du père comme pourvoyeur de la famille est encore ancrée dans la société. La deuxième est que le large pouvoir d'appréciation des juges lors de divorces peut faire augmenter cette discrimination. Enfin, le fait que les juges n'auditionnent pas systématiquement les enfants lors de divorces peut jouer un rôle. Nous allons donc tâcher de confirmer ou d'infirmer ces trois hypothèses dans notre travail.

## **III. Contexte et problématique**

### **3.1 Données statistiques**

De nos jours, le divorce est devenu « chose courante » (47,7% selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 2008). Il est précisé que moins de la moitié des divorces touchent des enfants mineurs. Par exemple en 2008, 14'141 enfants mineurs étaient concernés par le divorce de leurs parents. Ce dernier chiffre varie d'année en année et n'indique pas d'évolution particulière ; il était de 11'400 en 1990 et de 16'200 en 2006 (La comparaison directe de ces chiffres est empêchée par le fait que l'âge de la majorité a été baissée de 20 à 18 ans en 1996). Dans les décennies 1990 et jusqu'en 2000, la majorité des enfants concernés avaient entre 5 et 9 ans alors qu'en 2008 ils avaient entre 10 et 14 ans. Ce rapport de l'OFS mentionne qu'une grande majorité de ces enfants se trouvent sous l'autorité parentale de la

mère et cela de tout temps ; toutefois les statistiques révèlent une réduction du taux de l'autorité parentale exclusive des mères de 86% des cas en 1984 à 58,4% en 2008. Cette baisse est due à l'augmentation de l'attribution de l'autorité parentale conjointe (36,3% en 2008). Cette pratique est de plus en plus appliquée principalement dans trois cantons : Genève, Vaud et Neuchâtel.

Dans la majeure partie des cas, l'autorité parentale est octroyée à la mère : selon l'étude *PNR 52-les enfants et le divorce, influence de la pratique du droit sur les transitions familiales-*, sur les 2'112 couples divorcés interrogés, l'autorité parentale a été attribuée exclusivement à la mère dans 61,5 % des cas alors qu'elle a été donnée au père dans seulement 3% des cas ; dans 35,5% des cas, l'autorité parentale conjointe a été maintenue. Ces chiffres sont corroborés par ceux de l'Office fédéral de la statistique (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009) (cf annexe I).

Les juges attribuent de plus en plus l'autorité parentale conjointe lors de divorces. Pour l'ensemble de la Suisse, en 2000, 1'189 enfants, soit 15 % des enfants mineurs dont les parents ont divorcé sont restés sous autorité parentale conjointe (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). En 2007, ce nombre est passé à 4'981, soit un taux de 34%. Cette tendance est plus fréquente dans les cantons latins (42% en 2007) que dans les cantons alémaniques (30% en 2007) (Office fédérale de la statistique, Section Démographie et migration, Divorce : attribution de l'autorité parentale sur les enfants mineurs).

En 2009 (cf annexe II), le nombre de divorces pour la Suisse s'élevait à 19'321. Sur ce total, 8'513 divorces concernaient des enfants mineurs. En Valais, on comptabilisait 635 divorces dont 325 concernaient des enfants mineurs. Sur 13'789 enfants mineurs (total suisse), 7'707 sont sous l'autorité parentale de leur mère et 616 sous celle de leur père alors que 5'432 sont sous autorité parentale conjointe.

Nous constatons donc que l'autorité parentale conjointe est souvent demandée par les parents et accordée par le juge. La tendance remarquée en 2007 qui veut que l'autorité parentale conjointe est de plus en plus la règle semble se confirmer en 2009 ; par contre, le fait que cela soit plus une pratique des cantons romands tend à s'effacer.

Prenons par exemple le canton de Thurgovie qui, sur 463 enfants mineurs touchés, attribue l'autorité parentale conjointe pour 189 d'entre eux alors que le canton du Valais attribue

l'autorité parentale conjointe dans 178 cas pour 533 enfants mineurs. Quant à une possible différence entre cantons ruraux ou non en ce qui concerne cette attribution, on ne peut pas tirer de conclusion quant à une tendance d'un côté ou de l'autre sur la bases des statistiques (cf annexe II). Cependant, et cela peut importe le canton concerné (alémanique ou romand), la garde est majoritairement attribuée à la mère.

### **3.2 Problématique**

Selon le rapport *Les comportements démographiques des familles en Suisse de 1970 à 2008 de l'OFS (2009)*, les divorces dans les premières années de mariages seraient moins fréquents qu'auparavant étant donné que les couples ont le plus souvent vécu une période d'union libre laquelle a permis de tester la solidité du couple. Le cas échéant, ils se seraient séparés avant le mariage ou même après la naissance d'un enfant hors mariage. Une autre constatation faite est que les parents attendraient que les enfants soient sortis du nid familial pour se séparer ; avec le rallongement des études, le moment de la séparation est repoussé.

Dans les cas de divorces concernant des enfants mineurs, on se doit de « régler » leur sort en faisant primer leur intérêt à pouvoir garder contact avec leurs deux parents malgré la déchirure de la séparation. Il faut le plus possible maintenir la responsabilité parentale afin de préserver l'enfant (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

Le parent auquel l'autorité parentale est retirée, le plus souvent le père, perd son rôle de représentant et d'éducateur de l'enfant. Il se sent relégué au rang de visiteur et de payeur (Stettler, 2006). Cette situation est autant nuisible pour le parent mis de côté que pour l'enfant dont le développement peut être gravement compromis (BO 2005 N 1498). La mère, à qui l'autorité parentale est le plus souvent octroyée, se retrouve dans une position forte par rapport au père et cela lui permet de « négocier » les relations personnelles que celui-ci peut avoir avec l'enfant. Il s'agit donc ici d'analyser la situation actuelle quant à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde lors de divorces. Ces deux éléments étant indissociables dans la réalité, l'autorité parentale englobe le droit de garde (Zuber, 2011).

L'étude du Programme national de recherche (PNR) 52 montre que la majorité des pères ayant perdu l'autorité parentale après le divorce, souhaitent en être réinvestis (Bulletin officiel (BO) 2005 N 1502).

Ces chiffres récents nous font remarquer que la majorité des juges sont encore influencés par l'image sociale de la mère au foyer et du père à l'extérieur. Mais est-ce vraiment cela ou alors cette pratique se justifie-t-elle par d'autres motifs ? C'est ce que nous allons tenter de développer et de découvrir dans la suite de notre travail.

Une question sous-jacente à celle de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde est clairement celle de l'égalité des sexes dans de telles situations. Les spécialistes de l'enfance affirment qu'un enfant a besoin pour se développer harmonieusement, de garder, dans la mesure du possible, des liens étroits avec ses deux parents (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Un enfant a droit à ses deux parents (CDE art. 9) et son intérêt supérieur doit être de considération primordiale lors de prises de décision le concernant (CDE art. 3).

#### **IV. Méthodologie**

Afin de cerner au mieux le sujet, nous avons examiné un panel de littérature assez large comprenant : de la littérature sociologique, juridique (lois, conventions, ordonnances, messages du Conseil fédéral, recommandations du Conseil de l'Europe, etc) et sur diverses études menées en Suisse. Afin d'avoir des informations concrètes et actuelles, nous avons également pris contact avec un juge de district ainsi qu'avec des pères faisant parties du Mouvement de la condition paternelle (VS) (MCPVS). Chaque premier lundi du mois, ils se réunissent dans un café afin de parler de leurs expériences concernant la question de leurs droits envers leurs enfants. Nous avons choisi de nous focaliser sur des entretiens qualitatifs plutôt que quantitatifs. Afin de comprendre concrètement ce qui se passait lors des réunions mises en place par le MCPVS, les « Papa Contact », nous avons participé à leur séance début février. Nous avons opté pour un entretien focus groupe afin de pouvoir comparer les différentes expériences. L'option choisie a été celle d'un questionnaire semi-directif pour une dizaine de pères. La question principale était : « Estimez-vous que vos droits en tant que pères sont respectés ? », puis selon les réponses, nous dirigions nos questions vers tels ou tels points. Du point de vue éthique, nous avons demandé à nos interlocuteurs l'autorisation de retranscrire leurs points de vue et remarques dans notre texte. Malheureusement, nous n'avons pas pu interroger d'enfants car nous n'avons pas obtenu les autorisations des mamans. Certaines étaient d'accord, cependant les enfants eux-mêmes ont montré des réticences.

Le sujet étant un objet complexe, vu qu'il nécessite une étude d'un point de vue sociologique et juridique, il doit être analysé sous l'angle interdisciplinaire. Le fait d'analyser cette thématique sous deux angles distincts nous permet d'avoir un point de vue global sur le sujet. Selon Darbellay (2009), « la connaissance scientifique ne résulte pas de la simple addition de compétences particulières, elle est plutôt le résultat d'un processus émergent de l'interaction entre les différentes disciplines ». Il s'agit donc ici, non de mettre les deux disciplines concernées (le droit et la sociologie) côte à côte mais il faut les emboîter afin de pouvoir prétendre à un résultat interdisciplinaire qui permettra de mieux comprendre la problématique. Selon Perrig-Chiello et Werner (2002), « l'interdisciplinarité concerne le transfert des méthodes d'une discipline à l'autre ». Il est donc question de faire dialoguer les professionnels des différentes disciplines afin de trouver une solution adaptée à notre problématique.

## **V. Autorité parentale, droit de garde et droit de visite**

Afin de comprendre de quels droits il est question, nous allons décortiquer et analyser les dispositions légales principales. La règle actuelle est que lors de divorces, l'autorité parentale est attribuée à l'un des deux parents (art. 133 al.1 CCS). Alors que cela signifie-t-il ? « Par autorité parentale, il faut entendre le droit et le devoir de pourvoir à l'entretien de l'enfant, de gérer sa fortune et de le représenter auprès des tiers » (Frossard, 2009). La doctrine précise que l'autorité parentale « est un pouvoir légal concernant les décisions nécessaires, qu'elle constitue la base juridique de l'éducation et de la représentation de l'enfant ainsi que de l'administration des biens de celui-ci par ses pères et mères » (Bernasconi & al., 2000). Selon l'art. 301 al. 1 CCS le contenu de l'autorité parentale est le suivant : « Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité. » Les prérogatives rattachées à l'autorité parentale dépendent de l'âge et de la maturité de l'enfant. Notons que, concrètement, l'autorité parentale est synonyme de garde attribuée. L'autorité parentale, peut depuis 2000, être attribuée conjointement aux deux parents après un divorce. Pour cela, il faut que les pères et mères fassent une requête commune (art. 133 al. 3). En cas d'autorité parentale conjointe, l'enfant demeure celui du couple en ce qui concerne sa représentation envers les tiers de bonne foi (Bernasconi G-A & al., 2002).

Comme dit plus haut, le droit de garde est intimement lié à l'autorité parentale. En général, le droit de garde (l'enfant aura comme domicile celui du parent titulaire de ce droit) est attribué à la personne à qui l'autorité parentale est attribuée. Le droit de garde signifie que l'enfant

passera beaucoup de temps avec le parent qui en est titulaire, ceux-ci vont ainsi pouvoir créer des liens plus ou moins forts qui peuvent entraver les liens créés avec l'autre parent (MCPVS, 2011). De plus, pour le père ou la mère qui n'a pas la garde et qui a le droit de visite usuel (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires), il est très difficile de créer des liens et une relation avec ses enfants (MCPVS, 2011).

Le droit de visite est le droit accordé au parent non-gardien d'avoir des relations personnelles avec ses enfants. Celui-ci peut être usuel (le minimum accordé par la loi) ou peut être élargi. La différence entre les deux types de droit de visite vient principalement du fait que les parents s'entendent encore ou non. Si le dialogue est rompu entre les deux parents, il sera en effet difficile de les faire coopérer pour un droit de visite élargi, et dans certains cas cela ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant. L'enfant pourrait se retrouver comme objet dans le conflit et être utilisé par les parents. Un autre problème qui se pose en relation avec le droit de visite est que celui-ci peut être réglé par le juge d'une manière bien précise et que dans les faits, la décision du juge ne soit pas appliquée (Zuber, 2011). Cette non application peut se passer sans conséquences si le parent intimé ne fait pas valoir ses droits. Ce dernier se voit donc privé de certains de ses droits sans aucun motif justificatif. Cette situation arrive principalement aux pères qui se voient privés de leurs enfants, comme nous l'avons vu plus haut avec nos statistiques. Selon un des pères consultés, il est cause perdue de s'adresser au juge afin de faire appliquer certains droits (MCPVS, 2011). C'est donc le problème principal du droit de visite : qu'il soit respecté dans les faits par le parent gardien et le parent non-gardien.

## **VI. Aperçu de l'évolution du droit des pères**

### **6.1 Sous l'angle sociologique**

Nous allons passer maintenant à l'aspect du rôle de la mère et notamment du père dans une famille. La majorité de la doctrine consultée met en lumière la différence qu'il existe entre le statut de parent et le rôle de parent. Un père et une mère deviennent parents à la naissance de leur enfant commun, il s'agit du statut de parents. Les rôles de chacun peuvent être affectifs, psychologiques, éducatifs ou de soutien par exemple. Avant, on accordait le rôle affectif à la mère et le rôle éducatif au père. Aujourd'hui, chacun peut endosser le rôle de l'autre.

Pour les auteurs Le Camus et Laborde (2009), « le phénomène de la fragilisation du rapport père-enfant ne disparaîtra pas comme ça : il est trop profond et trop largement installé (...) pour croire que quelques mesures législatives ou réglementaires suffiront à le faire

disparaître. » Un progrès n'est possible dans ce domaine qu'en agissant d'une manière concentrée et persévérante sur les mentalités et en faisant un travail continu de transformation des attitudes relatives à la condition de l'homme, de la femme, de l'enfant ; d'une réflexion de fond sur les métamorphoses contemporaines du couple et de la famille (Le Camus & Laborde 2009). Pour cela, il faut commencer par affirmer que le statut parental concerne aussi bien la mère que le père mais que leurs rôles sont distincts et complémentaires. Un enfant a donc besoin de ses deux parents pour se développer le mieux possible et se créer une identité propre.

Comme le fait remarquer l'auteure Castelin-Meunier (1992), « la condition féminine a été beaucoup étudiée et la question masculine souffre de lacunes. » En effet, cette dernière n'est pas ou prou considérée comme un objet d'étude (Castelin-Meunier, 1992). Du côté des femmes beaucoup de choses ont évolué quant à l'image de la femme et à ses droits. Cependant la mentalité qui veut que les femmes seraient plus aptes à s'occuper des enfants mène la vie dure aux pères qui essaient de se faire une petite place au sein de leur famille et cela même lorsque le couple est encore uni (Castelin-Meunier, 1992).

### ***6.1.1 Les différents stades de l'image sociale du père***

A l'époque du droit romain, le père était le chef de la famille et possédait les droits de vie et de mort sur ses enfants (Hurstel, 1996). Selon les auteurs Le Camus et Laborde, 2009, « à cette époque, le père n'est pas seulement le chef de famille, mais aussi maître et juge, tout en restant lui-même soumis aux obligations liées à son statut de citoyen. » Il s'agissait d'un père sévère et distant dont le rôle était de mettre son fils sur le droit chemin (Le Camus & Laborde, 2009). Comme le souligne Hurstel (1996) dans son ouvrage nous avons passé par plusieurs stades concernant la condition paternelle et l'image du père.

Le premier stade est celui du *paterfamilias* tout puissant. Dans ce cas, que le père soit présent ou absent, il reste celui qui a l'autorité et le pouvoir (Hurstel, 1996). En plus d'être la puissance politique de la famille, il en est également la puissance économique : c'est lui qui transmet le nom et l'héritage. Il possède le patrimoine tout sa vie durant et tient sous tutelle ses fils et ceux qui demeurent dans sa maison (Hurstel, 1996). Cette soumission absolue du fils envers le père a mené à certaines rébellions allant jusqu'au parricide (César et Brutus). Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de sentiments dans les relations pères-enfants

mais ceux-ci sont sublimés par les idéaux de ce temps, dominés par les rapports civiques (Hurstel, 1996).

Le second stade est celui du père féodal. Cette étape correspond à un changement dans la justification du pouvoir illimité du père mais n'altère en rien le fait que le paternel est celui qui est le Maître de la maison familiale (Hurstel, 1996). Cette hiérarchisation de la famille sera légitimée par le mariage. Il n'est pas utile de s'attarder plus longtemps sur cette période car aucun changement significatif sur les rôles du père et de la mère n'est relevé.

Puis, lors de la Renaissance, nous assistons à un « modeste rapprochement des rôles parentaux » (Le Camus, Laborde, 2009). C'est à la mère, pour l'essentiel, que revient la fonction de guider les apprentissages fondamentaux (entre 2 et 7 ans) et d'apporter aux enfants une instruction civique et religieuse. Ce qui a marqué ce rapprochement des rôles parentaux réside également dans le fait que les discours philosophiques sur le père ont entraîné une redéfinition de ses attributions : le père est invité à surveiller beaucoup plus tôt les progrès de son fils (statim, très tôt, recommandait Erasme) et on lui rappelle qu'il n'a pas seulement des droits mais également des devoirs (Le Camus, Laborde, 2009). A cette époque, « la paternité ne sert plus seulement à définir une autorité redoutée, elle se réclame des valeurs de sollicitude et de reconnaissance mutuelle : on veut que le père soit capable de se montrer doux, affable et souriant. » Ces propos, innovateurs voire modernes pour l'époque, ébranlent la représentation diphasique (mère précoce, père tardif) et dimorphique (mère tendresse, père autorité) qui était bien présente à l'Antiquité romaine (Le Camus, Laborde, 2009).

La période qui suit correspond à celle du parricide monarchique. Il s'agit ici d'une période de déclin pour le père tout puissant. L'enfant a pris de plus en plus d'importance et de signification pour la société, ce qui fait que le pouvoir illimité du père sur ses enfants commence par être mal vu. Le point de départ de cette période est désigné, par l'auteure Hurstel (1996) comme étant la mort de Louis XVI. Selon elle, la « royauté domestique » est rejetée en même temps que la monarchie. Elle se base notamment sur des paroles de Balzac qui écrit dans les *Mémoires de deux jeunes mariés* (1842) : « En coupant la tête de Louis XVI, la République a coupé la tête à tous les pères de famille (...) » (Hurstel, 1996). Balzac souligne encore que « c'est toute la société et la vision que les hommes avaient d'eux-mêmes qui se sont transformée. Il n'y a plus de familles aujourd'hui, il n'y a plus que des individus. »

(Hurstel, 1996). Cependant, ce changement n'est que provisoire et quelques années plus tard, la toute puissance paternelle sera rétablie avec le Code civil français de 1804.

### ***6.1.2 La répartition des tâches dans le foyer***

Déjà à l'Antiquité romaine, c'était le père qui faisait le contact avec la société, sa femme restait à la maison pour élever les enfants ; le père avait une fonction économique alors que la mère avait une fonction affective (Hurstel, 1996).

C'est au siècle des Lumières, fondement de la modernité à laquelle notre société adhère que s'affirme l'idée que la femme doit tenir un rôle de nourrice et que l'homme doit tenir le rôle de l'éducation, de l'enseignement, de l'éveil de l'intelligence et de l'ouverture au monde (Kochtchouk, 2002).

Dans son ouvrage, l'auteure Leuba (1997) met en évidence l'inégalité flagrante du temps passé pour les tâches domestiques dans un couple. Cette disproportion est valable dans les onze pays étudiés par l'écrivain (de l'Inde à l'Union soviétique et des pays socialistes aux pays capitalistes). Le partage traditionnel des tâches, la femme s'occupe du ménage et des enfants -l'homme va au travail, reste le schéma majoritairement utilisé par les couples (Leuba, 1997). Cependant, un auteur cité dans cet ouvrage voit une évolution selon le type de tâches ménagères (féminines, masculines ou négociables) (Zarca, 1991). Il constate que c'est dans la catégorie des tâches négociables (cuisine, vaisselle, aspirateur) que les choses évoluent le plus, en effet les hommes y participent de plus en plus (Zarca, 1991).

Cette répartition des rôles ne changera pas tant que « (...) les hommes réaliseront des salaires plus importants que les femmes (...). En effet, l'analyse économique des comportements familiaux nous montre que les décisions relatives au partage des tâches sont influencées par les bénéfices qui peuvent être retirés de ce mode de partage. » (Leuba, 1997). Il est plus avantageux de spécialiser au foyer le conjoint qui a les revenus les moins élevés (Leuba, 1997).

### ***6.1.3 Etre père aujourd'hui***

La marche vers la paternité moderne fut accélérée à partir de 1789, on parle ici de la paternité créée par la volonté de l'homme et non par la nature (Le Camus & Laborde, 2009). « Le bouleversement est gigantesque, et il reste évident aujourd'hui que nous devons au droit révolutionnaire d'avoir condamné le despotisme des pères et proclamé la dignité des

enfants. » Ce n'est pas pour autant que la dissociation parentale est un vieux souvenir. En effet, on pense encore que le père commence à être apte à s'occuper de ses enfants seulement d'une fois que ces derniers auront atteint l'âge de raison (Le Camus & Laborde, 2009).

Selon Micheli et al. (1999), la jurisprudence du Tribunal fédéral estime qu'en ce qui concerne l'attribution du droit de garde, sauf pour les enfants en bas âge, le besoin des soins maternels n'est plus prioritaire si le père s'est également occupé de l'enfant. La préférence sera donnée au parent le plus disponible et le plus capable de l'élever personnellement et de lui offrir des conditions de vie stables. En principe, lorsqu'il faudra statuer sur l'autorité parentale et la garde, le juge ne les dissociera pas (Micheli et al, 1999). Cette doctrine date d'il y a dix ans mais le praticien que nous avons interrogé ne voit aucun changement dans l'attribution de la garde de l'enfant et ce statu-quo est dû, selon lui, au fait que la maman grâce à son travail à temps partiel peut encore passer bien plus de temps avec l'enfant que son père travaillant à temps plein (Zuber, 2011). Il y a donc un lien possible entre travail à temps partiel et attribution de la garde de l'enfant après divorce. Ces points seront développés dans la partie juridique qui suit.

En se fondant sur le point de vue de plusieurs auteur-e-s, on constate que l'image du père faisant le lien avec la société et rapportant de l'argent pour subvenir aux besoins de la famille est plus qu'ancré dans notre société. Notre première hypothèse est donc confirmée. Le père reste encore aujourd'hui la personne qui vit à « l'extérieur » de la famille. L'image sociale de la famille parfaite dans laquelle la mère est au foyer et le père travaille reste la première pensée de tout un chacun lorsqu'on parle de famille. Mais ce type de famille, aujourd'hui, est un idéal difficilement atteignable pour différentes raisons. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter, la femme est donc obligée de travailler en plus de son mari et l'égalité homme-femme n'est pas encore atteinte. Dans les familles actuelles, chaque conjoint a son statut maître (l'homme : le travail, la femme : le foyer) mais chacun doit s'impliquer dans le domaine de l'autre afin d'établir un équilibre familial (Widmer, 2009).

## **6.2. Sous l'angle juridique**

Selon le texte de l'article 133 CCS : « Le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents (...) ». Le juge décidera du parent auquel il attribue l'autorité parentale et donc la garde selon les éléments pertinents du dossier. En théorie, les parents sont donc égaux en droit. Il en va autrement dans la pratique comme nous l'a confirmé le juge Zuber lors de notre entretien et

comme le révèlent nos statistiques ; elles font état d'une grande inégalité lors de l'attribution de l'autorité parentale au père ou à la mère.

De plus, comme nous le fait remarquer Kochtchouk (2002), « certaines expressions sont symptomatiques de l'état d'esprit des législateurs et des magistrats. ». Nous avons par exemple, le fait que, lors d'une décision judiciaire concernant les mesures dites provisoires (donc lorsque rien n'a encore été établi en ce qui concerne le divorce), le terme utilisé est celui de « condamné à payer ». Or ce terme désigne quelqu'un qui doit subir une peine, une punition. Ce terme peut avoir un impact énorme sur le père ou la mère ainsi que sur les enfants de ces derniers (Kochtchouk, 2002). Le terme « droit de visite » est également à connotation péjorative et devrait être évité. Ce dernier est une « expression humiliante pour un parent qui se voit condamné, tel un coupable, à ne pouvoir exercer que de temps en temps son devoir fondamental. » (Kochtchouk, 2002). La « garde de l'enfant » pose également l'interrogation de la justesse du terme utilisé. En effet, comme le souligne Kochtchouk (2002), « l'action de garder un être vivant évoque soit l'idée de le protéger, soit de l'empêcher de nuire ou encore de le surveiller. » S'agit-il, lorsque la garde est donnée à l'un des parents, de protéger l'enfant contre l'autre parent ?

Ci-après nous relevons quatre thématiques qui mettent en lumière la discrimination qu'il existe entre père et mère.

### ***6.2.1 L'inégalité relative au congé parental***

En Suisse, le congé parental concerne principalement les femmes. Il y a ce qu'on appelle le congé maternité. « Depuis le 1er juillet 2005, toutes les mères exerçant une activité professionnelle reçoivent pendant 14 semaines des indemnités journalières correspondant à 80% des revenus de l'activité professionnelle. L'allocation de maternité est financée par le régime de l'allocation pour perte de gain (APG), qui exclut certaines mères n'exerçant aucune activité professionnelle. » (Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), 2010).

En revanche, en ce qui concerne les hommes, il n'existe aucun congé payé lors de la venue d'un nouvel enfant. « Le congé de paternité n'est régi par aucune loi fédérale suisse. Il est traité comme un «jour de congé usuel» dans le code des obligations (CO) (art. 329, al. 3) ou comme congé spécial, que les salariés peuvent prendre pour régler des affaires personnelles pendant leur temps de travail. Le congé spécial existe en cas de mariage, de décès d'un

proche, de visites chez le médecin, de déménagement et aussi lors de la naissance d'un enfant. Même si l'octroi d'un à deux jours de congé rémunérés est aujourd'hui courant, certaines entreprises n'en accordent aucun, et seul un très petit nombre octroie un congé de paternité supérieur à quelques jours. » (COFF, 2010)

### ***6.2.2 La pratique de l'article 133 CCS***

Le juge du district de Sion a mis en lumière l'application de cette disposition lors de divorces. L'art. 133 du Code civil suisse prévoit d'accorder l'autorité parentale à « l'un des deux parents ». Or, dans la pratique, il a été constaté que dans la plupart des cas l'autorité parentale est donnée à la mère (Zuber, 2011). Selon le juge, chez certains de ses collègues, il s'agit d'un automatisme, sans analyse plus approfondie de la situation des enfants concernés. Cependant, il est important de garder en tête que, vu le large pouvoir d'appréciation laissé à chaque juge, la pratique peut être plus ou moins différente selon le tribunal saisi de la cause (ces différences peuvent se trouver déjà au sein d'un même tribunal, au sein d'un canton et bien sûr d'un canton à un autre) (Zuber, 2011). Selon le juge, en exercice depuis quatre ans, il y a de moins en moins de couples avec enfants qui divorcent. Pour lui, les couples d'aujourd'hui divorcent assez rapidement, avant la venue d'un enfant. Le juge Zuber (2011) nous a confirmé qu'il écoutait à chaque fois les enfants afin de pouvoir avoir leur point de vue et ne pas prendre de fausse décision, surtout quant à la garde à attribuer dans le cas où les parents ne l'ont pas réglée eux-mêmes dans une convention. Dans le cas où la question de l'enfant est conflictuelle, M. le juge mandate l'Office pour la protection de l'enfant (OPE). Un des employés de l'Office prend en charge l'audition de l'enfant mineur. A la question de savoir s'il lui est arrivé de changer d'avis sur la garde de l'attribution de la garde après avoir entendu l'enfant, le juge nous a répondu par la négative. Il explique cela par le fait que dans la plupart des affaires, les parents ont parlé de cet aspect avec leurs enfants avant la comparution au Tribunal.

Les critères principaux pris en compte (par le juge interviewé) lors de l'attribution de la garde et de l'autorité parentale, que ce soit en mesures protectrices ou lors du divorce, sont les suivants :

1. Les capacités éducatives des parents : qui est le plus apte à élever son enfant ?, quelle relation entretient chaque parent avec l'enfant ?, qui est le plus apte à s'occuper de

l'enfant personnellement (afin d'éviter que l'enfant soit toujours placé) ?, est-ce que le parent à qui on confie l'enfant est prêt à favoriser les contacts avec l'autre parent ?

2. Ne pas séparer une fratrie
3. Sommes-nous en présence d'une famille recomposée : l'enfant s'entend-il bien avec le nouveau conjoint du père ou de la mère ? qu'en est-il de ses relations avec les enfants du nouveau conjoint ?
4. L'âge : prise en compte de la volonté de l'enfant de vivre avec l'un ou l'autre des parents

Pour Zuber (2011), le fait que l'enfant soit en bas âge n'est pas un critère déterminant pour attribuer l'autorité parentale et la garde à la mère. Selon lui, si les juges donnent très souvent la garde aux femmes, c'est qu'elles travaillent à temps partiel. C'est donc naturellement que les juges penchent pour la personne qui semble pouvoir consacrer plus de temps à l'enfant. Le juge le dit clairement, les mamans qui travaillent à temps partiel sont avantagées par rapport aux papas car elles ont du temps pour s'occuper personnellement de leurs enfants. C'est un argument qui pèse très lourd lors de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde. Tous ces critères dépendent évidemment du cas d'espèce, le juge les pondère selon la situation à laquelle il doit trouver la meilleure des solutions pour tous les membres de la famille.

La deuxième hypothèse, qui suggère que le large pouvoir d'appréciation du juge peut expliquer en partie la discrimination que subissent les pères lors de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde, est donc confirmée.

### ***6.2.3 Le travail à temps partiel***

Selon le rapport *Congé parental-allocations familiales, un modèle de la COFF pour la Suisse* (2010), les mères qui élèvent seules leurs enfants travaillent bien plus fréquemment que celles qui vivent en couple. En 2007, 18% des femmes élevant seules leurs enfants de moins de 7 ans n'exerçaient aucune activité professionnelle, alors qu'en 1997 elles étaient encore 34%. Si la plupart des mères arrêtent de travailler ou réduisent leur temps de travail lors de la naissance de leur premier enfant, c'est car elles veulent passer plus de temps avec leur enfant (OFS, 2008). Notons que parmi les pères vivant en couple et ayant des enfants de moins de 7 ans, le pourcentage de ceux qui travaillent à temps partiel avec un taux d'activité situé entre 50 et 89% a passablement augmenté depuis 1997 en passant de 3,5% à 6,4% (COFF, 2010).

Certains hommes ont également envie de passer plus de temps avec leur nouveau-né, mais il faut bien qu'un des deux individus du couple ait un revenu pour subvenir aux besoins de la famille. Notons également qu'une des principales causes qui font que c'est la femme qui arrête de travailler plutôt que l'homme est le fait que la femme exerce, généralement, des professions moins bien rémunérées. De plus, le travail partiel pour les hommes est encore trop peu ancré dans notre culture, ce qui n'encourage pas non plus une réduction du temps de travail des pères (COFF, 2010).

Il serait intéressant de faire un sondage auprès des hommes afin de savoir combien seraient prêts à réduire leur temps de travail pour passer plus de temps avec leur enfant si la société le leur permettait. Pour cela il est clair qu'il faudrait qu'il y ait une égalité salariale entre les hommes et les femmes et que les rémunérations des professions exercées par ces dernières soient améliorées pour que l'étude ne soit pas tronquée. Selon la COFF (2010), après une naissance les pères se doivent de faire des heures supplémentaires afin de compenser le préjudice financier créé par la réduction du temps de travail de la mère. Cette « obligation » empêche les hommes de passer du temps avec leurs enfants.

Nous constatons aisément qu'il y a donc un problème au niveau de l'égalité des sexes quant au temps passé avec leurs enfants. Cette inégalité ne peut pas être imputée à la seule volonté des protagonistes mais également à la politique sociale et du travail. Il y a donc des modifications à apporter pour que les pères et les mères soient sur un même pied d'égalité, que cela concerne le domaine économique ou familial. Si l'inégalité salariale est supprimée, elle permettrait aux pères, désireux de s'investir dans le cocon familial, de le faire sans péjorer la situation de la femme et de respecter l'intérêt des enfants à avoir leurs deux parents présents.

Le rapport de 2010 de la COFF relève que « chez les pères vivant en couple et dont l'enfant le plus jeune a moins de 7ans, l'investissement accru dans les tâches domestiques et familiales a engendré une augmentation de la charge totale de travail, du fait qu'ils n'ont que faiblement réduit leur taux d'occupation. En 2007, ces pères ont fourni 73 heures par semaine d'activité professionnelle et de travail domestique et familial réunis, soit 8 heures de plus qu'en 2007. » Il y a donc une certaine volonté de la gente masculine à s'investir dans le foyer.

Actuellement, il reste encore une certaine inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Suite à ce constat, il est clair qu'un couple va privilégier le fait que l'homme travaille le plus

et que la femme se mette à temps partiel. Il s'agit donc là d'un problème sous-jacent à notre étude. En effet, tant qu'il n'y aura pas d'égalité entre les sexes dans le domaine du travail, on ne peut pas prétendre que les pères et les mères soient égaux lors de l'attribution de la garde. Une femme qui travaille à temps partiel aura plus de temps à consacrer à ses enfants qu'un homme qui travaille à 100%. Cependant, il ne faut pas oublier que le travail économique du mari est tout aussi important que le travail domestique de la femme. Il est indéniable que, pour qu'une famille se porte bien, cette complémentarité est indispensable. Ce qui pose problème lors de divorces, c'est le partage de ces deux activités professionnelles : « dans un contexte où les inégalités salariales entre les hommes et les femmes sont une réalité, il apparaîtrait évident que le partage des tâches entre les activités professionnelles et domestiques relève davantage du choix de la société que du choix de deux individus formant un couple. » (Ménard, 2006)

## **VII. Le droit des enfants dans l'attribution de l'autorité parentale**

L'art. 12 CDE pose un des principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant. La teneur de cette disposition est la suivante : « Les Etats garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (...). » Le divorce de ses parents fait partie de ces « questions l'intéressant », l'avis de l'enfant doit donc être pris en compte autant que possible comme le souligne l'art. 133 al.2 CCS. Cette audition mérite qu'on lui donne son importance, tout en gardant à l'esprit que lors de divorces, la parole de l'enfant doit être reçue avec prudence. En effet, dans de telles situations, l'enfant peut être influencé par l'un de ses parents et ne pas dire sa propre opinion. D'où l'importance que cette dernière soit effectuée par des professionnels sensibilisés aux droits de l'enfant et ayant des notions de psychologie infantile. Le fait que l'enfant soit entendu respecte son statut de sujet de droits. « Il faut absolument éviter de faire croire à l'enfant que c'est lui qui tranche ou le mettre dans une position où il ne peut pas s'exprimer librement. » (Zermatten & Stoecklin, 2009). Préciser à l'enfant que ce n'est pas lui qui prend la décision finale peut lui éviter un sentiment de culpabilité envers ses parents. Ceux-ci ne pourront pas lui dire « tu as choisi ton père ou tu as choisi ta mère » puisque la décision finale est prise par un adulte qui est le juge. Le fait de prendre en compte l'avis de l'enfant dans les situations de divorces permet au juge de comprendre la dynamique familiale vécue par l'enfant jusqu'ici et lui permettra de prendre la meilleure des solutions possibles quant à l'attribution de l'autorité parentale et du droit de garde. Cette solution sera motivée

par le bien de l'enfant en premier lieu. L'intérêt de l'enfant à garder, dans la mesure du possible, contact avec ses deux parents est de considération primordiale dans la délibération du juge.

### **VIII. Le droit des pères en lien avec les droits de l'enfant**

Le fait que les pères soient mis à l'écart à l'issue des procédures judiciaires peut contrevenir directement aux droits de l'enfant. En effet, selon l'art. 9 CDE aucun enfant ne doit être séparé de ses pères et mères sans juste motif. L'article 273 CCS précise que «Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. » Il s'agit ainsi d'un droit personnel donné à l'enfant et au parent concerné. Il y a donc un lien clair entre l'art. 9 CDE et l'art. 273 CCS, les deux préconisent le contact de l'enfant avec ses deux parents si les circonstances le permettent. L'enfant est une personne à part entière qui fait partie d'une famille. Les pères et mères sont deux éléments de ce système familial ; un équilibre entre chacune des personnes impliquées est important pour l'harmonie de chaque intéressé. Inévitablement, le non-respect des droits de l'un influencera le comportement et les droits des autres entités concernés. Une approche systémique des droits de l'enfant et de ceux des parents nous permet de mieux apprécier l'ensemble de l'interaction parent-enfant.

Il apparaît ainsi que chaque parent doit prendre conscience de ses responsabilités envers l'enfant en cas de séparation.

Le divorce signifie la fin de la vie commune des époux mais la responsabilité solidaire de chaque parent dans l'éducation, l'assistance, le soutien et la convivialité envers l'enfant doit survivre à la rupture du lien conjugal.

### **IX. Limites du droit des pères**

Comme dit dans notre introduction, nous ne tenons pas à faire un travail pro-pères mais repérer la discrimination qu'il existe entre un père et une mère quant à leurs rôles parentaux (autorité parentale et garde) après un divorce. Le but n'est pas de donner un pouvoir illimité au père et d'effacer la mère et les enfants à son profit. Le droit des pères à avoir des relations personnelles avec leurs enfants ne doit pas éclipser les droits de l'enfant.

Grâce au nouveau droit du divorce adopté en 2000, l'enfant concerné par le divorce de ses parents peut donner son avis, celui-ci est devenu sujet de droits et non plus objet de droit (art.

133 al. 2 CCS). Le fait que le statut de l'enfant ait évolué a permis d'inscrire dans le code civil suisse le droit de ce dernier à entretenir des relations personnelles, indiquées par les circonstances, avec ses deux parents (art. 273 al. 1 CCS). L'enfant a dorénavant un droit propre à avoir des contacts personnels avec le parent non détenteur de l'autorité parentale (Micheli et al., 1999). Pour que ce droit soit respecté, il est impératif que le juge en tienne compte et qu'il avertisse de manière appropriée le parent détenteur de l'autorité parentale et ayant la garde de l'enfant.

Il est important de dissocier le droit des pères et le droit des enfants à entretenir des relations personnelles. Toutes les situations ne sont pas propices au maintien des relations personnelles avec le parent non-gardien (par exemple lorsque le père ne se préoccupe pas de son enfant, qu'il est dépendant d'une drogue ou alors qu'il use de violence envers sa famille). Dans les cas de doutes, la situation de l'enfant doit être scrupuleusement analysée afin de déterminer si le fait de maintenir le contact avec ses deux parents est une bonne solution ou non. Le juge chargé de l'attribution de la garde se doit de prendre en compte le bien de l'enfant en premier lieu.

Le fait de vouloir attribuer d'office l'autorité parentale conjointe peut également aller à l'encontre des droits de l'enfant. En effet, dans les cas où l'intérêt des enfants commanderait l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, il y a lieu de se demander si la règle de l'autorité parentale conjointe ne conduirait pas à une violation du droit des enfants à la protection de leur vie privée et familiale. Cependant, les dispositions légales selon lesquelles les autorités peuvent attribuer l'autorité parentale à un seul des parents offrent suffisamment de garanties à cet égard (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

## **X. Situation juridique dans nos pays voisins et au Danemark**

### **10.1 En droit européen**

Afin de nous faire une idée sur la place du père dans la vie de l'enfant en Europe, nous avons choisi de nous concentrer principalement sur le congé parental dans ces divers pays. Nous aborderons, pour les pays dont nous avons trouvé les informations, l'attribution de l'autorité parentale et du droit de garde lors de divorces.

En ce qui concerne le congé parental en Europe, il fait l'objet d'une directive adoptée en 2010 (directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars) (COFF, 2010). Cette directive se fonde sur un accord-cadre entre organisation d'employeurs et de salariés (COFF, 2010). Grâce à cette dernière, les hommes et les femmes qui travaillent ont droit à un congé parental de quatre mois (COFF, 2010). Elle fixe les normes minimales pour un congé parental distinct du congé maternité ; les pays membres doivent s'y tenir mais peuvent décider des modalités d'application des différentes dispositions. Ils peuvent ainsi adopter ou maintenir une législation plus généreuse (COFF, 2010).

Quant à la garde, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation le 31 mars 1992 (recommandation du Conseil 92/241/CEE ) dont le premier article a la teneur suivante : « Il est recommandé aux États membres de prendre et/ou de stimuler progressivement des initiatives afin de permettre aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles, familiales et d'éducation, découlant de la garde d'enfants. » Notons que les pères et mères sont mis sur un même pied d'égalité. Son article 6 est également intéressant pour notre thématique : « En ce qui concerne les responsabilités découlant de la garde et de l'éducation des enfants, il est recommandé aux États membres de promouvoir et d'encourager, dans le respect de l'autonomie des individus, une participation accrue des hommes, afin d'assurer un partage plus égal des responsabilités parentales entre les hommes et les femmes, et de permettre aux femmes une participation plus efficace au marché du travail. » Il y a donc une volonté de faire participer les hommes au ménage et les femmes au travail.

## **10.2 En France**

Il existe trois sortes de congé lors de la venue d'un enfant en France. Le premier est le congé maternité (L 122-26) qui « permet à la salariée de suspendre son contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine en principe dix semaines après la date de celui-ci. » (Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2006). Deuxièmement, il y a le congé de paternité (L 122-25-4), de onze jours ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples qui permet également une suspension du contrat de travail (IGAS, 2006). Ces deux congés sont indemnisés par l'assurance maternité. Enfin, il y a le congé parental d'éducation (L 122-28-1), c'est un « droit ouvert pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité au salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an à la naissance de l'enfant. » (IGAS, 2006). Ce congé a une

durée initiale d'un an au plus : il est possible de le prolonger deux fois pour prendre fin au plus tard aux trois ans de l'enfant. (IGAS, 2006). Il peut être indemnisé forfaitairement par la PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant).

Quant à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde, le système est le suivant : En principe, l'autorité parentale conjointe est la règle tout en laissant la possibilité au juge de choisir l'un des deux parents si les circonstances l'exigent (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

### **10.3 En Allemagne**

Selon la COFF (2010), les parents bénéficient de douze mois de congé parental qu'ils se répartissent comme ils l'entendent. Celui-ci est appelé congé parental d'éducation et est alloué en plus d'un congé maternité, cependant, il ne peut pas être octroyé tant que le congé maternité est en cours (Jung, 2001). Ce congé est régi par la loi sur l'octroi de l'allocation parentale d'éducation et du congé parentale d'éducation (Jung, 2001).

Quant à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde, l'exercice en commun est maintenu en cas de divorce. Le juge peut toutefois décider de les accorder à l'un des deux parents dans deux cas : sur requête commune des parents (l'enfant âgé de 14 ans peut s'y opposer) ou si l'intérêt de l'enfant le commande (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

### **10.4 En Autriche**

Il n'existe pas de congé parental en Autriche, par contre un système d'allocations familiales a été élaboré (COFF, 2010).

Selon le Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220) (2009), les parents conservent l'autorité parentale après le divorce, c'est aux parents de décider conventionnellement chez qui l'enfant vivra. Si les parents n'ont pas fait de convention ou si celle-ci n'est pas conforme au bien de l'enfant, c'est au juge de trancher quant à l'attribution de la garde des enfants.

### **10.5 En Belgique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, chaque travailleur, qu'il soit homme ou femme, a droit à un congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, pour s'occuper et prendre soin

de cet enfant (Beyens & Vermeulen, 2007). La durée de ce congé est de trois mois. Il peut être utilisé jusqu'au quatrième anniversaire de l'enfant et le salarié qui veut en profiter doit être lié avec son employeur depuis au moins un an (Beyens & Vermeulen, 2007). Ce congé peut être pris en trois mois consécutifs ou en les fractionnant ; une allocation dite d' « interruption » sera payée au travailleur pendant la durée de son congé (Beyens & Vermeulen, 2007).

En cas de divorce, l'exercice de l'autorité parentale appartient conjointement au père et à la mère, qu'ils vivent ensemble ou non à moins que le juge n'en ait décidé autrement (art. 302 et 387 bis du Code civil belge). Les parents doivent s'accorder sur l'organisation de la garde de l'enfant et sur les décisions importantes concernant celui-ci (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

### **10.6 Au Danemark**

En ce qui concerne le congé parental, la mère et le père décident eux-mêmes lequel des deux prend le congé : le congé maternité-parental est de 52 semaines dont 32 pouvant être partagées entre la mère et le père (Bjork Eydal, 2003).

En cas de divorce, les parents peuvent conclure une convention selon laquelle ils continuent d'exercer en commun l'autorité parentale (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Selon le rapport, si les circonstances changent de manière significative, l'autorité publique compétente a le pouvoir de modifier la convention. Une nouvelle loi entrée en vigueur en octobre 2007 souligne l'importance de la coopération des parents dans l'intérêt de l'enfant (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

## **XI. Perspectives envisageables en Suisse**

Après ce tour d'horizon européen et nos entretiens avec les personnes concernées, nous constatons que la situation en Suisse peut encore être améliorée afin de mettre au premier plan l'intérêt de l'enfant à avoir ses deux parents malgré la séparation. Une égalité père-mère lors de divorces doit commencer par une égalité père-mère pendant le mariage. La société a évolué, les mœurs ont changé et la situation économique est de plus en plus compliquée. Les familles n'arrivent plus à s'en sortir avec un seul salaire, le partage des tâches est donc à revoir. Pour que cela puisse se faire, nous avançons quelques propositions à concrétiser.

## 11.1 La révision du Code civil

L'avant-projet instaure le principe du maintien de l'autorité parentale conjointe après le divorce (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Pour en assurer le bon fonctionnement, le juge demande aux parents d'établir une convention dans laquelle ils font part de leur conclusion quant à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien. « Toutefois, le juge du divorce peut retirer d'office ou sur requête d'un des parents l'autorité parentale au père ou à la mère si des éléments sont de nature à l'amener à penser que l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne sera pas dans l'intérêt de l'enfant » (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

La demande des pères à un droit équitable n'est pas récente. En effet, le principe de l'autorité parentale conjointe fait son chemin depuis 1976 (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Mais selon ce même rapport, le législateur avait rejeté, sans grande discussion, la proposition par crainte que cette solution ne donne lieu à trop de conflits relatifs à la garde et aux relations personnelles. Certains juges ayant attribué, en l'absence de requête commune, l'autorité conjointe se sont vus déboutés par le Tribunal fédéral qui leur rappela que cela était interdit par le droit suisse (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Puis, il y a eu le postulat Werhli du 7 mai 2004 qui chargeait le Conseil fédéral d'examiner comment il serait possible de promouvoir l'autorité parentale conjointe dans les cas où les parents ne sont pas mariés ensemble ou ne le sont plus et de déterminer s'il serait possible de faire de l'autorité parentale conjointe la règle. Le postulat a été adopté par le Conseil national le 7 octobre 2005 par une forte majorité (136 voix contre 44) (BO 2005 N 1502).

« Ce postulat fait valoir que le droit actuel, en exigeant une requête commune des parents divorcés ou qui ne sont pas mariés ensemble pour pouvoir exercer conjointement l'autorité parentale, a pour effet qu'un homme n'a aucune chance de partager l'autorité parentale et d'assumer la responsabilité de l'éducation des enfants si la femme s'y oppose et qu'une telle situation fait augmenter le risque d'une rupture des relations, au détriment de l'enfant » (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

« Avec l'autorité parentale conjointe, les parents continuent, comme pendant le mariage, de prendre ensemble les décisions concernant l'enfant. Ainsi, des liens étroits et une relation équilibrée sont maintenus entre l'enfant et ses deux parents. Par ailleurs, l'enfant garde une certaine stabilité. Les effets douloureux du divorce peuvent en être sensiblement diminués. L'enfant ne se trouve pas dans un conflit de loyauté entre ses deux parents. » (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

Cependant, « l'autorité parentale conjointe attribuée de plein droit est imposée, parfois contre la volonté de l'un des parents, le plus souvent la mère. Les parents devront prendre des décisions concernant l'enfant, s'accorder sur l'attribution de la garde de fait ou sur la fixation des charges d'entretien de l'enfant. D'aucuns craignent que des conflits surgissent à chaque occasion. » (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Le rapport cite également que certains font valoir que même lorsque les parents ont opté pour l'autorité parentale conjointe, le père ne consacre que peu d'heures à ses enfants. Selon eux, deux ans après le divorce, la moitié des pères n'a plus contact avec ses enfants. Beaucoup d'hommes ne veulent pas partager les tâches, mais seulement prendre part à la décision (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

« Enfin, certains estiment que faire de l'autorité parentale conjointe la règle pourrait entraîner une augmentation des procédures intentées par l'un des parents pour obtenir l'autorité parentale exclusive en cas, par exemple, de déménagement ou de remariage de l'autre parent. » (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

L'avant-projet examine également d'autres aspects liés aux enfants tel que le droit de visite et notamment son non-respect de la part du parent gardien et non gardien. Actuellement, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou le droit de garde et l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles exigées par les circonstances (art. 273 al. 1 CCS). Ce droit peut être refusé au père ou à la mère en cas de violation de leurs obligations (art. 274 al. 2 CCS).

Le problème qui se pose dans la pratique est que le parent qui a la garde de l'enfant empêche ou rend difficile l'exercice du droit de visite de l'autre parent, bien que ce droit soit réglé dans un jugement. Le parent qui agit de la sorte n'encourt aucune sanction alors que celui qui ne remet pas l'enfant au détenteur de l'autorité parentale à l'issue de l'exercice du droit de visite

est punissable pénalement (art. 220 CPS). Il existe donc une inégalité de traitement manifeste (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Afin d'y remédier, l'avant-projet de révision du code pénal prévoit de sanctionner le parent qui refuse de confier l'enfant au titulaire du droit de visite.

La révision du code civil et de l'art. 220 du code pénal avait été initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Mais Madame Simonetta Sommaruga a repoussé cette révision pour le moment.

### **11.2 Le congé parental**

La COFF (2010) présente dans son rapport un exemple de congé parental pour la Suisse. Cet exemple est basé sur le congé parental en vigueur en Allemagne et en Islande.

Plusieurs critères doivent être pris en compte pour déterminer le congé parental le mieux adapté aux familles actuelles. Une des questions est de savoir qui a droit au congé parental ? La COFF (2010), prévoit dans son modèle que même le parent qui n'a pas l'autorité parentale peut y avoir droit à la condition qu'il s'occupe effectivement de l'enfant et que le détenteur de l'autorité parentale l'accepte. Ce modèle vise à encourager et faciliter une prise de congé parental par le père (COFF, 2010). En effet, la COFF propose un droit commun ou un droit individuel au congé parental. Au couple de choisir selon l'aménagement de leur foyer.

En ce qui concerne le recours à un congé parental par les pères, il est constaté qu'ils n'y recourent pas systématiquement et encore beaucoup moins que les mères (COFF, 2010). Cependant, « cette situation n'est pas forcément le fruit d'un désintérêt des pères, mais peut résulter en partie d'une perte de revenu, notamment si l'allocation parentale est maigre et plafonnée. Il est aussi possible que l'employeur ne joue pas le jeu ou que le père craigne des conséquences professionnelles pour sa carrière. Un soutien délibéré aux pères se justifie donc parfaitement. » (COFF, 2010). Tant que subsisteront des différences entre hommes et femmes sur le marché du travail, un congé parental supplémentaire sera pris par celui des deux parents dont la carrière en sera la moins affectée (COFF, 2010).

Si les pères sollicitent également une partie de la prestation, il se peut qu'il y ait une diminution des effets structurellement discriminants pour les femmes sur le marché du travail (COFF, 2010). L'instauration d'un congé parental seraient donc une bonne chose pour améliorer l'égalité hommes-femmes, que cela soit dans leur fonction parentale ou celle

économique. La préoccupation première est le coût de la mise en place d'un tel congé. La première constatation est que ce coût représenterait le double de l'assurance-maternité actuellement mise en place (COFF, 2010). Par unité de temps, les pères représentent donc une cause importante de l'augmentation des coûts de l'allocation parentale par comparaison avec l'assurance-maternité.

Malgré le coût plus élevé que représenterait la mise en place d'un tel congé, ce dernier permettrait aux pères de prendre conscience que l'enfant n'as pas seulement besoin d'une maman mais également d'un papa afin de se développer harmonieusement. Un des pères interrogé disait : « Je me suis senti père quand j'ai divorcé ». Le but d'un congé parental incluant le père est donc d'éviter de telles situations afin que le père se rende compte le plus tôt possible de ses responsabilités d'éducateur. Cette prise de conscience, dès la naissance ou dans les premières années, aura sans doute comme conséquence favorable de placer au premier plan l'intérêt de l'enfant. Dès le plus jeune âge, il est important pour l'enfant d'avoir des personnes de références auxquelles il peut s'identifier afin de pouvoir construire sa propre identité. Or le père doit être cité parmi ces références.

### **11.3 L'introduction dans la loi de la médiation obligatoire**

La médiation est une procédure qui a pour but de régler un litige de manière extrajudiciaire. Le médiateur est un tiers neutre et indépendant qui ne possède aucun pouvoir de décision (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009). Dans le Code de procédure civile (CPC), il est prévu que le Tribunal peut exhorter les parents à tenter une médiation lorsqu'il y a litige sur le sort des enfants (art. 297 al.2 CPC). L'autorité de protection de l'enfant peut également, si nécessaire, inviter les parents de l'enfant à tenter une médiation dans les procédures relatives à l'autorité parentale (Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), 2009).

Dans les affaires familiales qui concernent des enfants, la loi allemande portant réforme de la procédure dans les affaires familiales et dans les affaire non contentieuses (2008), la séance de conciliation est utilisée afin de trouver une solution à l'amiable dans le but de limiter au maximum les conséquences néfastes qu'un conflit provoquerait. La médiation permet également d'intégrer les enfants lors de la discussion sur l'autorité parentale et la garde après le divorce. Les enfants deviennent donc acteurs de leur situation et ne la subissent plus. Avec

cette méthode, le but de la Convention relative aux droits de l'enfant de faire de ce dernier non pas un objet de droit mais un sujet de droits est atteint.

#### **11.4 L'exemple du modèle allemand**

« La coopération interdisciplinaire est nécessaire dans presque tous les secteurs de la vie. » (Jürgen, 2008). La phrase de ce juge aux affaires familiales pose le cadre du « modèle de Cochem ». Après qu'une décision du Tribunal Constitutionnel Fédéral allemand ait affirmé que le fait d'attribuer à un seul des parents l'autorité parentale après divorce était anticonstitutionnel, le juge a pris acte qu'il fallait laisser aux parents le choix de l'autorité parentale, en accord avec eux, après une séparation (Jürgen, 2008). Actuellement, le juge en charge d'établir les décisions de garde le fait en deux semaines. C'est d'ailleurs une des caractéristiques principales de ce modèle, la célérité de la justice. Une autre caractéristique est le travail commun de plusieurs disciplines afin de trouver la plus juste des solutions pour les enfants et les parents. Les réunions de professionnels (psychologues, juges et avocats) pour résoudre un cas se font chaque mois. Des formations supplémentaires sont également proposées dans l'optique de comprendre le travail de l'autre (Dezelle, 2009). Enfin, une troisième caractéristique importante est que ce ne sont pas les professionnels qui trouvent une solution mais bien les parents eux-mêmes qui sont invités à participer le plus possible aux procédures les concernant (Jürgen, 2008). Ce modèle permet de faire prendre consciences aux parents qu'ils ont les mêmes droits et devoirs mais également que l'enfant a des droits et des devoirs (Derzelle, 2009).

## **XII. Conclusion**

Comme nous l'avons vu tout au long de ce travail, la situation des droits des pères en Suisse est loin d'être parfaite. Il reste encore beaucoup de changements à opérer afin d'obtenir une égalité entre hommes et femmes et donc entre pères et mères. Cette égalité ne sera pas seulement bénéfique aux adultes mais également, et sûrement dans une plus grande mesure, aux enfants concernés. Nous avons pu constater que le droit des pères est intimement lié à ceux des enfants, c'est pour cela qu'il nous faut y attacher assurément une grande importance aujourd'hui. La Convention relative aux droits de l'enfant ayant commencé à être prise en compte dans les différentes affaires concernant les enfants (enfants migrants, enfants victimes, enfants concernés par la justice) il faudrait que les juges de la famille y prêtent davantage

d'attention dans leurs décisions. De plus, dans les affaires familiales, il est primordial de pouvoir s'appuyer sur une équipe interdisciplinaire. Il est fondamental que chaque discipline s'enrichisse des expériences de l'autre. Nous avons pu constater que le droit des pères fait s'imbriquer deux disciplines bien différentes qui se doivent de prendre en compte les points forts et les points faibles de chacune afin de rétablir une inégalité sociale et juridique.

Par conséquent, il serait souhaitable de créer un tribunal cantonal de famille au sein duquel, les juges outre des compétences juridiques et pratiques, possèderaient également des connaissances psychosociales ou seraient assistés de spécialistes dans ces domaines ; la qualité des relations parents-enfants en cas de séparation serait améliorée et profiterait ainsi à l'ensemble de la société.

### **XIII. Annexes**

#### **1) Attribution de l'autorité parentale de 2000 à 2007**

<b>Année</b>	<b>A la mère</b>	<b>Au père</b>	<b>Aux parents</b>
<b>2000</b>	<b>6'373</b>	<b>523</b>	<b>1'189</b>
<b>2001</b>	<b>8'569</b>	<b>682</b>	<b>2'861</b>
<b>2002</b>	<b>8'463</b>	<b>826</b>	<b>3'379</b>
<b>2003</b>	<b>8'744</b>	<b>734</b>	<b>3'319</b>
<b>2004</b>	<b>8'926</b>	<b>738</b>	<b>3'998</b>
<b>2005</b>	<b>10'898</b>	<b>935</b>	<b>4'487</b>
<b>2006</b>	<b>10'450</b>	<b>966</b>	<b>4'678</b>
<b>2007</b>	<b>8'846</b>	<b>745</b>	<b>4'981</b>

**Source : Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), (2009).**

## 2) Divorces : attribution de l'autorité parentale selon les cantons, en 2009

	Suisse	ZH	BE	LU	UR	SZ	OW	NW	GL	
<b>Total des divorces</b>	<b>19 321</b>	<b>3 957</b>	<b>2 373</b>	<b>777</b>	<b>40</b>	<b>310</b>	<b>57</b>	<b>79</b>	<b>81</b>	
Nombre de divorces sans enfant mineur	10 808	2 474	1 318	420	20	172	29	43	40	
Nombre de divorces avec enfants mineurs 1)	8 513	1 483	1 055	357	20	138	28	36	41	
Nombre d'enfants mineurs concernés par un divorce et attribution de l'autorité parentale:										
à la mère	13 789	2 345	1 728	598	31	246	42	59	68	
au père	7 707	1 437	1 065	355	17	146	26	31	46	
à un tiers	616	120	85	24	3	13	7	3	1	
à la mère sous réserve (ou tiers)	34	6	0	0	0	0	0	0	0	
au père sous réserve (ou tiers)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
à la mère et au père	5 432	782	578	219	11	87	9	25	21	
ZG	FR	SO	BS	BL	SH	AR	AI	SG	GR	AG
<b>245</b>	<b>698</b>	<b>663</b>	<b>554</b>	<b>604</b>	<b>204</b>	<b>144</b>	<b>15</b>	<b>881</b>	<b>372</b>	<b>1 409</b>
136	368	355	358	325	106	73	6	465	184	794
109	330	308	196	279	98	71	9	416	188	615

178	561	491	306	438	146	131	13	710	311	1 009
126	277	330	192	253	89	56	6	345	169	608
8	27	33	15	16	6	7	0	37	10	67
0	2	1	0	0	0	0	0	0	3	5
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
44	255	127	99	169	51	68	7	328	129	329

TG	TI	VD	VS	NE	GE	JU
<b>558</b>	<b>813</b>	<b>1 852</b>	<b>635</b>	<b>609</b>	<b>1 211</b>	<b>180</b>
290	435	1 009	310	317	688	73
268	378	843	325	292	523	107

463	550	1 368	533	477	811	176
259	321	613	328	175	358	79
15	16	42	23	13	22	3
0	5	7	4	0	1	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
189	208	706	178	289	430	94

1) Majorité: 18 ans révolus.

Source: BEVNAT

Renseignements: Centre d'information, section Démographie et migration, 032 713 67 11, info.dem@bfs.admin.ch

© OFS - Portrait démographique de la Suisse

#### **XIV. Bibliographie**

Bernasconi, G-A., Bruchez, C., Ducrot, M., Gardaz, P., Sandoz, S., Schneider, J-A., Stettler, M. & Tappy D. (2000). *Le nouveau droit du divorce*. Lausanne. CEDIDAC.

Beyens, P. & Vermeulen, V. (2007, September 26). *Le congé parental*. Retrieved May 18, 2011, from DroitBelge.net-En pratique Web site [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=422](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=422)

Bjork Eydal, G. (2003). *Politique de la petite enfance dans les pays nordiques in : Lien social et politique-RIAC*, 50, Société des savoirs, gouvernance et démocratie, pp 165 à 184.

Castelin-Meunier, C. (1997). *La paternité*. Paris. Presses universitaires de France.

Castelin-Meunier, C. (1992). *Cramponnez-vous les pères : Les hommes face à leur femme et à leurs enfants*. Paris. Albin Michel.

Code civil belge du 21 mars 1804, 2011

Code civil suisse du 10 décembre 1907, 2011

Conseil fédéral (Ed.) (2009, janvier). *Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220)*.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) (2010). *Congé parental-allocations familiales, un modèle pour la Suisse*. Suisse.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant conclue à New-York le 20 novembre 1989, 2010

Coordination Romande des Organisations Paternelles, (2011, June 27). Retrieved March 2011, from Condition Romande des Organisations Paternelles Web site <http://www.crop.ch>

Derzelle, L. (juin 2009). *Le modèle de Cochem*. Résumé de la Communication faite par Mme U. KODJOE, aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, à NAMUR.

Fillaire, B. (1998). *La douleur des pères : un enfant a droit à ses deux parents*. Paris. Stock.

Frossard, G. (2009). *La protection de l'enfant en droit civil*. IUKB. Sion.

Huerre, P., Pellé-Douël, C. (2010). *Pères solos, pères singuliers ?* Paris. Albin Michel.

Hurstel, F. (1996). *La déchirure paternelle*. Paris. PUF.

Jung, L. (2011, April). *Présentation du droit du travail de la république fédérale d'Allemagne*. Retrieved May 18, 2011, from Organisation du travail (OIT) Web site <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/ifpdial/info/national/ger.htm#6>

Kochtchouk, O. (2002). *La tendresse suspecte : Le père présumée coupable*. Yens sur Morges. Cabédita.

Laroque, M. (juillet 2006). *Congé parental fractionnable indemnisé*. Rapport n°2006-097. France.

Leuba, A. (1997). *La répartition traditionnelle des tâches entre les conjoints, au regard du principe de l'égalité homme et femme*. Berne. Staempfli.

Le Camus, J., Laborde, M. (2009). *Le père et l'enfant à l'épreuve de la séparation*. Paris. Odile Jacob.

Loi portant réforme de la procédure dans les affaires familiales et dans les affaires non contentieuses du 17 décembre 2008. Allemagne

Ménard, P. (2006). Le travail domestique et professionnel et leur influence sur l'autorité parentale. Article publié sur [www.crop.ch](http://www.crop.ch)

Metz, C. (2009). *Absence du père et séparations*. Paris. L'Harmattan.

Micheli, J., Nordman, P., Jaccottet-Tissot, C., Crettaz, J., Thonney, T. & Riva, E. (1999). *Le nouveau droit du divorce*. Lausanne. Pépinet

Mouvement de la condition paternelle Valais, (2011, June 14). Retrieved from September 2010 to April 2011, from Mouvement de la Condition paternelle Valais Web site <http://www.mcpvs.ch/mcpvs-accueil.html>

Office fédéral de la statistique (OFS) (septembre 2009). *Les comportements démographiques des familles en Suisse de 1970 à 2008*. Neuchâtel : Département fédéral de l'intérieur.

Perrig-Chiello, P., Werner, A. (2002). *Interdisciplinarité, enseignement et apprentissage*, Lausanne. Réalités sociales.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la garde des enfants, du 31 mars 1992.

Stettler, M. (2006), *Les décisions relatives à l'autorité parentale et aux mesures de protection de l'enfant liées au divorce*, in : Pichonnaz/Rumo-Jungo (edit.), *Enfant et divorce*, Genève/Zurich/Bâle

Widmer, E. (novembre 2009). *Les interactions familiales et l'enfant* dans le cours de sociologie de l'enfance. IUKB. Sion

Zarca, B. (janvier 1991). *La division du travail domestique : poids du passé et tensions au sein du couple*, in *Economie et Statistiques*, n°228, pp 29-31.

Zermatten, J., & Stoecklin, D. (Mai 2009). *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*. IDE. IUKB. Sion